



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Propriété intellectuelle

Assurance

Crédit

#PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

● Pas d'alibi familial à la contrefaçon sur internet !

Le détenteur d'une connexion à internet, par laquelle des atteintes aux droits d'auteur ont été commises au moyen d'un partage de fichiers, ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en désignant simplement un membre de sa famille qui avait la possibilité d'accéder à cette connexion.

Selon la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), le droit de l'Union (en l'occurrence la directive n° 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et la directive n° 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle) s'oppose à une législation nationale en vertu de laquelle le détenteur d'une connexion à internet, par laquelle des atteintes au droit d'auteur ont été commises au moyen d'un partage de fichiers, ne peut voir sa responsabilité engagée, dès lors qu'il désigne à tout le moins un membre de sa famille qui avait la possibilité d'accéder à cette connexion, sans donner davantage de précisions quant au moment où cette connexion a été utilisée par ce membre de sa famille et à la nature de l'utilisation qui a été faite de celle-ci par ce dernier.

Dans l'espèce ayant donné lieu à la décision rapportée, un ressortissant allemand titulaire d'une connexion à internet était poursuivi pour avoir mis à disposition un livre audio aux fins de son téléchargement via un réseau de peer to peer. En défense, il invoquait le fait que ses parents vivaient sous le même toit que lui et utilisaient également l'accès à internet. Il ajoutait que son ordinateur n'était pas allumé au moment du téléchargement illégal.

Or, outre-Rhin, la jurisprudence prévoit que le détenteur d'une connexion à internet est présumé être l'auteur de l'atteinte aux droits d'auteur, dès lors qu'il a été identifié avec exactitude au moyen de son adresse IP et qu'aucune autre personne n'avait la possibilité d'accéder à cette connexion au moment où cette atteinte a eu lieu. Et cette présomption simple peut être renversée par le seul fait de désigner une autre personne ayant accès à cette connexion internet.

C'est à cela que s'oppose ici la CJUE, au moyen du principe énoncé plus haut. En effet, comme le rappelle la Cour, l'objectif de la législation européenne est d'instaurer un niveau élevé de protection du droit d'auteur et des droits voisins, essentiels à la création intellectuelle, tout en garantissant un certain équilibre avec le droit au respect de la vie privée et familiale.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#ASSURANCE

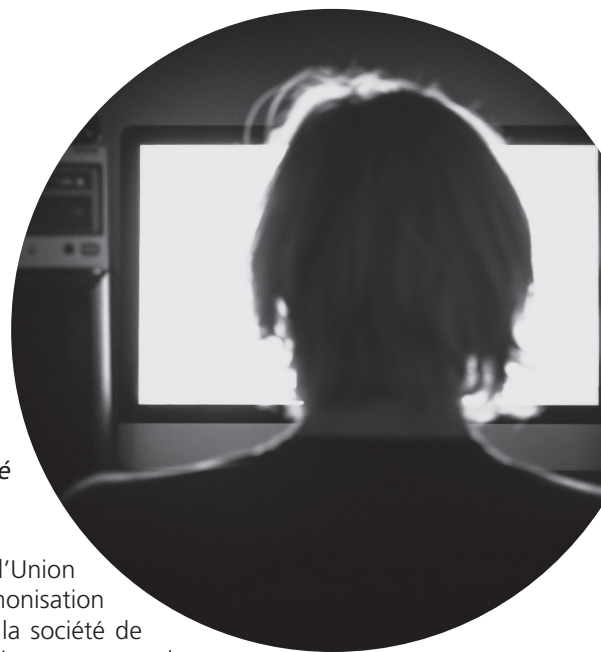
● Loi du 5 juillet 1985 : garantie des dommages causés par une pelleuse

Il résulte de l'article R. 211-5 du code des assurances que les accidents causés par les accessoires ou la chute d'objets sont garantis même si le véhicule ne circule pas et si l'accident ne constitue pas un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985.

Un particulier a loué une pelleuse chenillée assurée auprès d'une société d'assurance, dans l'optique d'édifier sur sa propriété un mur de soutènement constitué d'éléments préfabriqués en béton. Alors qu'il était aux commandes de l'engin et qu'il soulevait un bloc de béton, la manille fermant la chaîne reliant ce bloc au bras de l'engin s'est rompue. La personne qui posait du ciment dans une tranchée a été victime de la chute

→ CJUE 18 oct. 2018, aff. C-149/17

→ Civ. 2e, 13 sept. 2018, F-P+B, n° 17-25.671





du bloc. À l'aide du godet de la pelleuse, le conducteur de l'engin a tenté de dégager la victime grièvement blessée mais le bloc est retombé sur cette dernière.

L'assureur de responsabilité civile du conducteur et l'assureur de l'engin ont tous deux refusé de prendre en charge les conséquences du sinistre. La cour d'appel de Colmar a néanmoins condamné l'assureur de l'engin, in solidum avec le conducteur, à réparer l'intégralité du préjudice subi par la victime et son épouse et à payer à la première une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel assortie des intérêts légaux. Le pourvoi formé par l'assureur du véhicule est rejeté par la Cour de cassation. Celle-ci approuve la cour d'appel d'avoir retenu que l'assureur du véhicule devait sa garantie pour réparer les conséquences de l'accident parce « qu'il résulte de l'article R. 211-5 du code des assurances, dans sa version applicable, que les accidents causés par les accessoires ou la chute d'objets sont garantis même si le véhicule ne circule pas et si l'accident ne constitue pas un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985 puis relevé que le dommage avait été causé, à un moment où l'engin n'était pas en mouvement, d'abord par la rupture d'une manille, accessoire de la pelleuse, véhicule terrestre à moteur, en ce qu'elle sert à son chargement et ensuite par la manipulation du godet, c'est-à-dire par le véhicule en lui-même ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#CRÉDIT

● Cautionnement : appréciation de la proportionnalité au stade de l'exécution

La consistance du patrimoine de la caution à prendre en considération pour l'appréciation de sa capacité à faire face à son engagement au moment où elle est appelée n'est pas modifiée par des stipulations interdisant au créancier le recours à certaines procédures d'exécution forcée. Par ailleurs, cette capacité s'apprécie en considération de son endettement global, y compris celui résultant d'autres engagements de caution.

Par un acte du 8 juin 2007, le dirigeant d'une société s'était rendu caution envers une banque d'un prêt consenti par cette dernière à sa société. Celle-ci ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque a assigné en paiement la caution, laquelle lui a opposé la disproportion manifeste de son engagement à ses biens et revenus.

La cour d'appel de Versailles a condamné la caution à payer à la banque une certaine somme, en relevant que le cautionnement était manifestement disproportionné à ses biens et revenus lors de sa conclusion et que le patrimoine immobilier de la caution lui permettait, au jour où il a été appelé, de faire face à son engagement. Devant la Cour de cassation, la caution arguait tout d'abord du fait qu'en contrepartie de la garantie Oséo dont la banque avait bénéficié dans l'acte de prêt, cet acte prévoyait expressément que la banque ne pouvait poursuivre le remboursement de sa créance sur la résidence principale de la caution et de son épouse. La Cour considère néanmoins que « la consistance du patrimoine de la caution à prendre en considération pour l'appréciation de sa capacité à faire face à son engagement au moment où elle est appelée n'est pas modifiée par les stipulations de la garantie de la société Oséo, qui interdisent au créancier le recours à certaines procédures d'exécution forcée ». En d'autres termes, si la banque ne pouvait saisir la résidence principale de la caution, ladite résidence devait néanmoins être prise en considération dans l'appréciation de la proportionnalité du cautionnement.

Par ailleurs, la haute juridiction précise que « la capacité de la caution à faire face à son obligation au moment où elle est appelée s'apprécie en considération de son endettement global, y compris celui résultant d'autres engagements de caution ». En l'espèce, il convenait donc de tenir compte du fait qu'une autre banque, bénéficiaire d'un cautionnement souscrit le même jour, réclamait elle aussi à la caution une somme d'argent.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 17 oct. 2018,
FS-P+B+I, n° 17-21.857



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.